AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Entreprise régie par le code des Assurances Siège social : 49, rue de Miromesnil - 75380 PARIS Cedex 08 - N° SIREN : 775 670 466



ATTESTATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE DES ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION

AREAS atteste que l'assuré:

M VINCENT DENIS
1 Avenue DU LOUP
06270 VILLENEUVE LOUBET

Est titulaire d'un contrat MULTIRISQUES DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Sous le numéro 16925639J

Depuis le 01/08/2014

La garantie s'applique à des travaux de technique courante relevant **exclusivement** des activités décrites dans le tableau ci-après, pour les chantiers dont le coût total n'excède pas $3\,000\,000\,\in$ HT s'l s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance et pour autant que le marché de l'assuré n'excède pas $250\,000\,\in$ HT.

Par travaux technique courante, il faut entendre:

Les travaux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

- a) Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :
 - Norme Française (NF)
 - Documents Techniques Unifiés (DTU)
 - Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
 - règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P) (1)
- b) Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'obiet au jour de la passation du marché :
 - d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (2)
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (2)
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr
 - (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
 - (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Cette police est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (loi 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application). Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation pour la garantie obligatoire et couvre les obligations du sociétaire en sa qualité de constructeur dans les conditions et limites des articles 1792, 1792-2 du code civil, qu'il soit tenu en tant que locateur d'ouvrage ou en vertu des clauses d'un contrat de sous-traitance.

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :

promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution ;

Version :V4.1.7.100 page 1/3 (N° 16925639J 01)

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Entreprise régie par le code des Assurances Siège social : 49, rue de Miromesnil - 75380 PARIS Cedex 08 - N° SIREN : 775 670 466

FA

- Nature des garanties :

Intitulé de la garantie	Garantie ou exclue
Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier av. réception	Garantie
Responsabilité civile de l'entreprise	Garantie
Responsabilité décennale	Garantie
Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	Garantie
Catastrophes Naturelles	Garantie

Activités (suivant la nomenclature FFSA):

ACTIVITES	DEFINITIONS
416	Electricité Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires: - de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). La présente attestation est valable pour les chantiers exécutés en France métropolitaine et ouverts entre le 01/08/2014 et le 01/01/2015. Elle ne peut engager AREAS Assurances en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 28/08/2014 Le Directeur Général

Version : V4.1.7.100 page 2/3 (N° 16925639J 01)

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties sont fixés par année d'assurance ou par sinistre. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Le marché du Sociétaire au jour de la signature ne doit pas excéder 250 000 € HT et le coût total de l'opération à laquelle il participe ne doit pas excéder 3 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance

		u assurance	
	Montant de la	a garantie Franchise	
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE			
1) Dommages survenus avant réception			
- Dommages corporels, matériel et in	nmatériels confondus 3 000 000 € / s	sinistre (1)	
- Dont Faute inexcusable et Dommag	ges corporels aux préposés 500 000 € d'assura		
 Dont Dommages matériels et imma 			
- Dont Dommages immatériels non c			
- Dont Vols commis par les préposés			
2) Dommages survenus après réception	, , , ,		
- Dommages corporels, matériel et in	nmatériels confondus 1 000 000 € d'assurance		
- Dont Dommages matériels et imma		` '	
- Dont Dommages immatériels non c			
3) Autres dommages	onsecuris	1000 0	
- Dommages résultant d'une atteinte	accidentelle à l'environnement 250 000 € d'assura		
 Dommages du fait des engins de ch 	antiers 15 000	0€ 600€	
A RESPONSABILITÉ DÉCENNALE			
- Ouvrages de construction soumis à l'obli	gation d'assurance A hauteur du travaux de répa dommages à l'o	aration des	
- Responsabilité du sous traitant en cas de	_	-	
- Ouvrages de génie civil non soumis à l'ol			
ARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RESPO		2 000 0	
1) Ouvrages de construction	NOADILITE DECENNALE		
- Bon fonctionnement des éléments d	l'équipements dissociables 100 000	0 € 2 000 €	
- Dommages immatériels consécutifs			
- Dommages aux existants	75 000		
2) Ouvrages de génie civil	75 000	2 000 €	
- Dommages aux existants	30 000	2 000 €	
DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE ET			
VANT RÉCEPTION			
A L'EXCLUSION DES OUVRAGES DE GENIE C	IVIL)		
 Dommages matériels à l'ouvrage y comp (frais et accessoires compris) 	ris l'effondrement 150 000	0 € 1 600 €	
 Coût de remplacement des biens sur char (frais et accessoires compris) 	15 000	900 €	
- Catastrophes Naturelles	150 000	0 € Franchise légale	
ROTECTION JURIDIQUE	Voir Conv	entions Spéciales P654 CS	

⁽¹⁾ Les dispositions du paragraphe 8.1.3 des Conditions générales (cf. revalorisation du montant de garantie) ne s'appliquent pas à ce montant.

Version: V4.1.7.100 page 3/3 (N° 16925639J 01)

⁽²⁾ Y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.